

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 248

présenté par
M. Vigier, M. de Courson, M. Perruchot
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 1465 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au présent article, exonérer de taxe professionnelle les entreprises pour les créations ou extensions d'activité industrielle, sans référence à un seuil minimum de créations d'emplois et en conservant les seuils minimum actuels d'investissement.

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent porte pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'activité industrielle, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'offrir la possibilité aux communes, dans le cadre d'une procédure sans agrément, d'exonérer de taxe professionnelle les entreprises pour les créations ou extensions d'activité industrielle, sans référence à un seuil minimum de créations d'emplois et en conservant les seuils minimum actuels d'investissement

Cet amendement permettrait d'encourager et de dynamiser les PME industrielles trop souvent exclues de ces dispositifs d'exonérations de taxe professionnelle.